



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2020-261

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-12-02-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 décembre 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2020 (3 pages) Page 4
- 971-2020-12-02-003 - Arrêté ARS DG SSFT du 2 décembre 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier SAINTE-MARIE DE MARIE-GALANTE au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2020 (3 pages) Page 8
- 971-2020-12-03-002 - ARS DAOSS SAE 2020 66 Portant modification de l'arrêté n° ARS DAOSS SAE 971-2020-11-19-001 accordant au Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire (2 pages) Page 12

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- 971-2020-11-12-018 - Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société " GUADELOUPE PROTECTION INTERVENTION SURVEILLANCE", siren 528635485 (4 pages) Page 15
- 971-2020-11-12-016 - Décision retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de "SENTINELLE SECURITE", siren 813200110 (4 pages) Page 20
- 971-2020-11-12-017 - décision retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société " LUCINA EDDY LAURENT" siren 443862347 (4 pages) Page 25

DEAL

- 971-2020-12-01-009 - Arrêté DEAL portant dérogation à l'article R.372-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) (2 pages) Page 30
- 971-2020-12-01-008 - Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 33
- 971-2020-12-01-006 - Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 36
- 971-2020-12-01-007 - Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 39
- 971-2020-12-01-005 - Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 42
- 971-2020-12-02-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2018-10-22-002 du 22-10-2018 portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la restauration écologique de la Pointe Colibri commune de la Désirade. (2 pages) Page 45

DRFIP

971-2020-12-01-015 - DRFIP971-Délégation de signature équipe de commandement en matière de contentieux et gracieux (2 pages)	Page 48
971-2020-12-01-016 - DRFIP971-Délégation générale de signature du directeur régional des Finances publiques (2 pages)	Page 51

PREFECTURE

971-2020-12-02-001 - Arrêté annulant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n°971-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant modification de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n°971-10-26-004 du 26 octobre 2020 de dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) (2 pages)	Page 54
971-2020-12-02-006 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre (3 pages)	Page 57
971-2020-12-02-005 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre (5 pages)	Page 61
971-2020-12-03-001 - Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n°971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SGIF) (2 pages)	Page 67

ARS

971-2020-12-02-004

Arrêté ARS DG SSFT du 2 décembre 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Septembre 2020

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

- VU** L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2020 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **298 772.33 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **298 772.33 €** au titre de la dotation HPR, dont **298 772.33 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

- Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 - montants à verser au titre de sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **11 760 €**

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **- 2 DEC. 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Valérie DENUX


ARS

971-2020-12-02-003

Arrêté ARS DG SSFT du 2 décembre 2020 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier SAINTE-MARIE DE MARIE-GALANTE au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante
au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2020**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE :

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU l'arrêté du 27 février 2020, fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

- VU l'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2020 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **289 330.07 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **211 210.17 €** au titre de la dotation HPR dont **211 210.17 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
 - Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **78 119.90 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 195.78 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 1 195.78 € au titre de l'exercice précédent,
 - 76 924.12 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 76 924.12 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 - montants à verser au titre de sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **16 627 €**

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le - 2 DEC. 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Valérie DENUX



ARS

971-2020-12-03-002

ARS DAOSS SAE 2020 66

Portant modification de l'arrêté n° ARS DAOSS SAE
971-2020-11-19-001 accordant au Centre Hospitalier de
Capesterre Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de médecine à titre dérogatoire

DECISION n° ARS/DAOSS / SAE

Portant modification de l'arrêté n° ARS/DAOSS/SAE / 971-2020-11-19-001 accordant au Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine à titre dérogatoire

La Directrice Générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélémy

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie Denux en qualité de directrice générale de l'agence de santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélémy;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié (article 13)

CONSIDERANT que par arrêté précité du 10 juillet 2020, le ministre de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique

CONSIDERANT qu'en application des articles L 6122-9-1 et R 6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, la directrice générale de l'agence de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que la menace sanitaire grave constatée nécessite d'accorder l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine à des établissements n'en disposant pas actuellement ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** le Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau, route de Saint-Sauveur 97130 Capesterre Belle Eau FINESS 970100244 est autorisé à l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète.
- Article 2 :** La présente décision a pris effet à la date du 12 octobre 2020.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La directrice de l'Animation et de l'Organisation des structures de santé de l'Agence de Santé de de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse Terre.

Fait à Gourbeyre, le **03 DEC. 2020**

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE
SECURITE

971-2020-11-12-018

Décision de retrait d'autorisation d'exercer des activités de
sécurité privée à l'encontre de la société " GUADELOUPE
~~retrait d'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à l'encontre de la société "~~
PROTECTION INTERVENTION SURVEILLANCE ,
GUADELOUPE PROTECTION INTERVENTION SURVEILLANCE"
siren 528635485

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-11-12-05
portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *« L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 30-09-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrement et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société « GUADELOUPE PROTECTION INTERVENTION SURVEILLANCE » siren 528635485 , la délivrance d'une autorisation d'exercer, n°AUT-971-2113-09-29-20140401784 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le

législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Robert TINEDOR né le 31-08-1982 est arrivé en fin de validité en date du 30-09-2019 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, M. Robert TINEDOR a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé par courrier recommandé et courriel qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercer de la société «GUADELOUPE PROTECTION INTERVENTION SURVEILLANCE» siren 528635485 en date du 12-11-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est également resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 12 novembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-971-2113-09-29-20140401784 délivrée à la société «GUADELOUPE PROTECTION INTERVENTION SURVEILLANCE» siren 528635485.

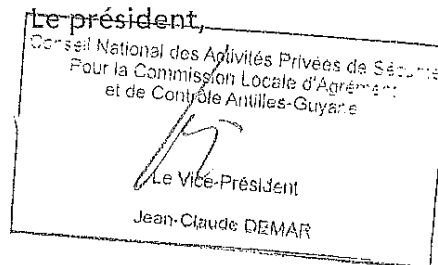
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 12-11-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- Mme la représentante du directeur de la DIECCTE de Martinique
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 19 novembre 2020.

Pour la commission,



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-11-12-016

Décision retrait d'autorisation d'exercer des activités
privées de sécurité à l'encontre de "SENTINELLE

retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de "SENTINELLE
SECURITE, siren 813200110
SECURITE"

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-11-12-01
portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *«L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 18-02-2016 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «SENTINELLE SECURITE PRIVEE», siren 813200110, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-971-2115-02-18-20150499787 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le

législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Michel ANDRE né le 09-04-1974 est arrivé en fin de validité en date du 20-01-2020 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, M. ANDRE Michel a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé par courrier recommandé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercé de la société «SENTINELLE SECURITE PRIVEE», siren 813200110, en date du 12-11-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est également resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 12 novembre 2020

DECIDE :

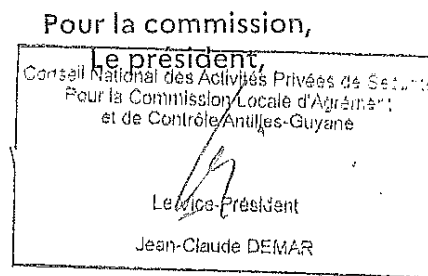
En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° AUT-971-2115-02-18-20150499787 délivrée à la société «SENTINELLE SECURITE PRIVEE», siren 813200110

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 12-11-2020 à laquelle siégeaient :

- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président
- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- Mme la représentante du directeur de la DIECCTE de Martinique
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 19 novembre 2020.



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

971-2020-11-12-017

décision retrait d'autorisation d'exercer des activités privées
de sécurité à l'encontre de la société " LUCINA EDDY

retrait d'autorisation d'exercer des activités privées de sécurité à l'encontre de la société "
LAURENT siren 443862347
LUCINA EDDY LAURENT"

LA COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision DR n° 2020-11-12-03
portant retrait d'une autorisation d'exercer

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie législative et notamment les articles L. 612-6 et L. 612-16 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 612-16 du code de la sécurité intérieure : *« L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée : 1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ; 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ; 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ; 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ; 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail. Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet. » ;*

Considérant que par décision en date du 06-11-2014 par laquelle la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane du CNAPS a accordé à la société «LUCINA EDDY LAURENT», siren 443862347, la délivrance d'une autorisation d'exercer, n° AUT-971-2113-11-05-20140406813 l'autorisant à exercer des activités privées de sécurité en l'espèce surveillance ou gardiennage;

Considérant que le Conseil national des activités privées de sécurité est chargé d'une mission de police administrative au titre de laquelle il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations et cartes professionnelles prévus par le livre susvisé du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il veille à la bonne moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2015-463 QPC en date du 9 avril 2015 ; qu'à cet égard, il lui appartient de mettre en œuvre le contrôle exigé par le législateur, dont l'intensité doit permettre de répondre à l'impérieuse nécessité de

garantir la sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes, s'agissant de la participation des personnes privées, dûment autorisées et agréées, aux missions des autorités publiques ;

Considérant que l'agrément du dirigeant de la société, M. Eddy LUCINA né le 09-08-1975 est arrivé en fin de validité en date du 05-11-2019 ;

Considérant que par courrier recommandé et courriel, M. LUCINA Eddy a été mis en demeure de mettre la société en conformité avec les dispositions du code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'aucune démarche n'a été entreprise pour régulariser la situation administrative de la société ;

Considérant également que le dirigeant a été avisé par courrier recommandé qu'à défaut de régularisation, la commission locale étudierait un retrait exercer de la société «LUCINA EDDY LAURENT», siren 443862347 en date du 12-11-2020, qu'il lui était loisible de présenter des observations, se présenter devant la commission ou se faire représenter par une personne de son choix ou un avocat pour examen de son dossier ;

Considérant que ce courrier de mise en demeure est également resté sans effet ;

Considérant que le dirigeant de la société n'était ni présent ni représenté devant la commission, qu'il n'a pas fait parvenir d'observation ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, la personne morale ne se conforme pas aux dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs ;

La Commission, après en avoir délibéré le 12 novembre 2020

DECIDE :

En application de l'article L. 612-16 du code de la sécurité intérieure, de retirer l'autorisation d'exercer, n° **AUT-971-2113-11-05-20140406813** délivrée à la société «LUCINA EDDY LAURENT», siren 443862347

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, publiée au recueil des actes administratifs du département concerné, et transmis pour information au greffe qui a procédé à l'immatriculation de la société.

Délibéré lors de la séance du 12-11-2020 à laquelle siégeaient :

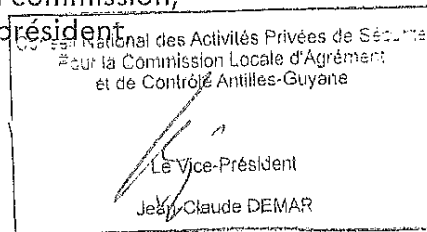
- M. le représentant de M. le Président du Tribunal Administratif, président

- M. le représentant de M. le Préfet de Guyane,
- Mme la représentante de M. le Préfet de Guadeloupe,
- Mme la représentante de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Martinique,
- Mme la représentante du directeur de la DIECCTE de Martinique
- M. le représentant de M. le Directeur des finances publiques de Martinique,
- 2 membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

A Fort de France, le 19 novembre 2020.

Pour la commission,

Le président



M. Jean , Claude DEMAR

Cette décision est immédiatement exécutoire.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Vous pourrez exercer un tel recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter, soit de la notification de la décision prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de sa saisine.

DEAL

971-2020-12-01-009

Arrêté DEAL portant dérogation à l'article R.372-6 du
code de la construction et de l'habitation (CCH)

*arrêté de dérogation à l'article R.372-6 du CCH au bénéfice de l'opération "Léonie Melas" à
Pointe-à-Pitre*



Arrêté n° 2020 -

portant dérogation à l'article R.372-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Opération Leonie Melas à Pointe-à-Pître

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application et notamment l'article R.372-6 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les conventions n° 2019DD97100050 et 2019DD97100051 du 13 décembre 2019, attribuant une subvention pour la construction de 9 LLS et 5 LLTS dans le cadre de l'opération « Léonie Melas » à Pointe-à-Pître ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 nommant M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe en matière d'Administration générale et d'Ordonnancement secondaire ;

Vu la décision DEAL-MPS n° 971-2020-08-14-010 du 14 août 2020, portant subdélégation de signature – Ordonnancement secondaire – à M. Pierre-Antoine MORAND ;

Vu la décision DEAL-PACT n° 971-2020-08-14-001 du 14 août 2020, portant subdélégation de signature – Administration générale – à M. Pierre-Antoine MORAND ;

Considérant le nécessaire démarrage des travaux de l'opération précitée, et ce avant la finalisation de la procédure de conventionnement. La connaissance par la DEAL de cette situation et son accord préalable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article R.372-6 du CCH, les travaux réalisés avant la finalisation de la procédure de conventionnement sont pris en charge et feront donc l'objet de paiement.

Article 2 – Cette dérogation s'applique à l'opération Léonie Melas concernant la réalisation de 9 Logements Locatifs Sociaux (LLS) et 5 Logements Locatifs Très Sociaux, à Pointe-à-Pître.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Basse-Terre, le 01 DEC. 2020

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-12-01-008

Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 01 DEC. 2020
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant que l'établissement dénommé "ECOLE DE CONDUITE LOLLIA - FORMAT'ROUTE" situé à, 3 Rue de la Salle des Fêtes – LES ABYMES n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL FTES PER 2016-018 du 24 mars 2016 relatif à l'agrément n°E 0909A0285 0 délivré à Monsieur LOLLIA Victor pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 3 Rue de la Salle des Fêtes – LES ABYMES, sous la dénomination « ECOLE DE CONDUITE LOLLIA - FORMAT'ROUTE », **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur LOLLIA est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception

daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 30/11/2020

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-12-01-006

Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 01 DEC. 2020
portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant que l'établissement dénommé "Ecole de conduite NOYON J.B" situé à, Immeuble MAG Tour Miquel 3 - Boulevard Légitimus - Pointe-à-Pitre, n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL TMES du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément n°E 0909A0109 0 délivré à Monsieur NOYON Jean-Baptiste pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Immeuble MAG Tour Miquel 3 - Boulevard Légitimus - Pointe-à-Pitre, sous la dénomination «Ecole de conduite NOYON J.B», **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur NOYON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 30/11/2020

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emilie CABIROL


Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-12-01-007

Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant
cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 01 DEC. 2020

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant que l'établissement dénommé "Ecole de conduite SHEIKBOUDHOU" situé à, Place de L'église - Petit-Bourg, n'existe plus à l'adresse indiquée ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral DEAL FTES PER du 31 août 2015 relatif à l'agrément n°E 0409A0140 0 délivré à Monsieur SHEIKBOUDHOU Alain pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Place de L'église - Petit-Bourg, sous la dénomination «Ecole de conduite SHEIKBOUDHOU», **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur SHEIKBOUDHOU est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception

daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 6 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 30/11/2020

P°/Le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Education et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DEAL

971-2020-12-01-005

Arrêté DEAL TMES du 01 décembre 2020 portant
renouvellement d'agrément pour exploiter un
établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 01 DEC. 2020

portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 13 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 14 août 2020 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 novembre 2020 présentée par Monsieur BIHARY Edouard en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BIHARY est autorisé à exploiter, sous le n°E 04 09A0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE BIHARY » et situé à Sainte-Marie – Capesterre Belle-Eau.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 30/11/2020

P°/Le Préfet et par délégation

L'Adjointe au Chef de Service Transports,
Mobilités Éducation et Sécurité routières,



Emilie CABIROL

DEAL

971-2020-12-02-002

Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°971-2018-10-22-002 du 22-10-2018 portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la restauration écologique de la Pointe Colibri commune de la Désirade.



**Arrêté modificatif à l'arrêté de subvention DEAL/RN N° 971-2018-10-22-002
du 22 octobre 2018**

portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la restauration écologique de la Pointe Colibri
Colibri
commune de la Désirade

Vu l'arrêté DEAL/RN N° 971-2018-10-22-002 du 22 octobre 2018 portant attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la restauration écologique de la Pointe Colibri, commune de la Désirade ;

Vu le rapport technique intermédiaire transmis le 26 novembre 2020 ;

Considérant les difficultés liées à la multiplicité des enjeux et des intervenants sur le site ainsi qu'aux perturbations liées à la COVID-19.

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE MODIFICATIF

Le présent arrêté a pour objet de reporter l'échéance d'exécution fixée initialement au 1^{er} novembre 2019 et à réduire le budget prévisionnel total du projet de 20 000 € donc à modifier le plan de financement.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE RELATIVE A L'ECHEANCE DE L'EXECUTION

L'article 2-4 Délais d'exécution est modifié comme suit :

« Les actions s'achèveront au plus tard le 30 septembre 2021, après remise des livrables indiqués au paragraphe 2-2 ci-dessus ».

Article 3 - MODIFICATION APPORTÉE RELATIVE AU BUDGET

Le coût total prévisionnel de l'opération cité à l'article 1 est ramené à 120 304 euros et quarante huit centimes.

Il est ajouté en fin de deuxième alinéa de l'article 1 : « Ce montant maximum de subvention est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire. ».


L'article 3-2 Budget détaillé est modifié comme suit :

Postes de dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charges directes		Ressources directes	
<i>Masse salariale</i>	81 984,48	<i>État (AFB)</i>	78 757,58
<i>Achats (Fournitures et transports)</i>	18 480,00	<i>État (DEAL 971)</i>	14 626,90
<i>Achats (Études et prestations)</i>	15 100,00	<i>ONF (Temps de personnel)</i>	26 920,00
<i>Déplacements et hébergement</i>	4 740,00		
Total	120 304,48	Total	120 304,48

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 DEC. 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DRFIP

971-2020-12-01-015

DRFIP971-Délégation de signature équipe de
commandement en matière de contentieux et gracieux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à l'équipe de commandement en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivant ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Nom Prénom, Grade	Limite visée au 1° de l'art. 1er	Limite visée au 4° de l'art. 1er	Limite visée au 5° de l'art. 1er
M. Benjamin MARGEAULT, <i>administrateur des finances publiques</i>	500 000 €	150 000 €	305 000 €
M. Stéphane HAMON, <i>administrateur des finances publiques</i>	500 000 €	150 000 €	305 000 €
Mme Patricia LEPINE, <i>administratrice des finances publiques adjointe</i>	500 000 €	150 000 €	305 000 €
M. David GIRARDOT, <i>administrateur des finances publiques adjoint</i>	500 000 €	150 000 €	305 000 €
Mme Leila TKOUTI, <i>administratrice des finances publiques adjointe</i>	500 000 €	150 000 €	305 000 €

Article 2 – La présente décision prend effet le 1er décembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 1^{er} décembre 2020

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques

Guy BENSALD

DRFIP

971-2020-12-01-016

DRFIP971-Délegation générale de signature du directeur
régional des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 1^{er} décembre 2020 portant délégation générale de signature

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide



Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Stéphane HAMON, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional, chargé du conseil aux décideurs publics et des pôles métiers ;
- M. CLICHET Thierry, administrateur des finances publiques adjoint

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – En cas d'absence de monsieur CLICHET, la délégation qui est accordée à l'article 1^{er} de la présente décision sera exercée par madame Eléonore NOEL, inspectrice principale des finances publiques.

Article 3 – Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional, chargé du pôle ressources ;
- Monsieur David GIRARDOT, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Madame Patricia LEPINE, administratrice des finances publiques adjoint ;
- Madame Leila TKOUTI, administratrice des finances publiques adjoint ;

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 4 – Sont exclues du champ de la délégation accordée tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5 – La présente décision prend effet le 1er décembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre le 1^{er} décembre 2020

L'administrateur général des Finances
publiques, Directeur régional des Finances
publiques,


Guy BENSATD

PREFECTURE

971-2020-12-02-001

Arrêté annulant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL
n°971-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant
modification de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL
n°971-10-26-004 du 26 octobre 2020 de dissolution et
liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds
(SIGF)



**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL
annulant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020
portant modification de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-10-26-004 du 26 octobre 2020
dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 1321-1 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) de la Grand-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre-Abymes (SIEPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114 SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-04-04-001 du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du SIGF ;

Vu l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant prolongation de la mission de la liquidatrice du SIGF ;

Vu la délibération du 5 décembre 2014 du SIGF approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2015 de mise à disposition des biens du SIGF pour le service public de l'eau ;

Vu l'ordonnance n°1900395 du 20 septembre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 comprenant au total 22 pages dont un rapport de 15 pages et une annexe relative à la parcelle AC 485 sis sur la commune de Morne-à-l'Eau de 7 pages ;

Considérant l'absence d'accord formalisé des communes des Abymes et de Morne-à-l'Eau sur la répartition de l'actif et du passif leur revenant ;

Considérant le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution du SIGF sont réunies ;

Vu l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-202-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF) ;

Vu l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) est annulé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat intercommunal des Grands-Fonds et aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le - 2 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2020-12-02-006

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2020-11-SG/DCL/SLAC/BFL du novembre 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la caisse des écoles de la commune de POINTE-A-PITRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0077 du 28 octobre 2020, notifié le 13 novembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la caisse des écoles de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2020 de la caisse des écoles de la commune de POINTE-A-PITRE est réglé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	398 100,00	398 100,00
012	Charges de personnel	3 852 300,00	3 852 300,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	398 871,55	398 871,55
68	Dotations aux amortissements	0,00	650 859,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	3 407 071,62	3 407 071,62
Total		8 056 343,17	8 707 202,17

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	15 000,00	15 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	707 000,00	888 127,75
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 100 000,00	3 100 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	200,00	200,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	16 228,05	667 683,91
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		3 838 428,05	4 671 011,66

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	17 824,09	17 824,09
Total		17 824,09	17 824,09

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	8 056 343,17	8 707 202,17
Recettes	3 838 428,05	4 671 011,66
Résultat	-4 217 915,12	-4 036 190,51
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	17 824,09	17 824,09
Recettes	0,00	0,00
Résultat	-17 824,09	-17 824,09
Résultat global prévisionnel	-4 235 739,21	-4 054 014,60

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre, président de la caisse des écoles et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-12-02-005

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
commune de Pointe-à-Pitre



**Arrêté n° 971-2020-11-SG/DCL/SLAC/BFL du novembre 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de POINTE-A-PITRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0076 du 28 octobre 2020, notifié le 10 novembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de Pointe-à-Pitre, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2020 de la commune de POINTE-A-PITRE est réglé comme suit :

Avis n° 2020-0076 du 28/10/2020 - commune de Pointe-à-Pitre			
Annexe 1 – Rectification du budget primitif de 2020			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	15 332 480,95	19 389 858,44
012	Charges de personnel	26 971 545,00	26 971 545,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	6 227 226,00	5 766 798,00
66	Charges financières	2 121 982,94	2 121 982,94
67*	Charges exceptionnelles*	1 753 804,33	1 767 030,31
68	Dotations aux amortissements	5 785 740,00	9 846 581,41
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 274 392,13	2 547 792,13
002	Déficit reporté	16 267 637,79	16 267 637,79
Total		75 734 809,14	84 679 226,02

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	493 935,00	566 458,57
73	Impôts et taxes	28 406 438,00	28 137 992,12
74	Dotations et participations	8 346 005,00	10 642 654,95
75	Autres produits de gestions courantes	4 823 765,70	4 823 765,70
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	309 490,49
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		42 070 143,70	44 480 361,83

* Il conviendra d'ajouter à ces charges financières la montant des intérêts moratoires dus au titre des dettes en instance de paiement que la commune devra calculer, montant estimé par la chambre à 1,3 M€

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	1 236 494,88
16	Emprunts et dettes	2 239 983,25	3 030 447,06
20	Immobilisations incorporelles	1 793 920,00	1 760 502,50
204	Subventions d'investissement versées	40 000,00	40 000,00
21	Immobilisations corporelles	8 479 549,00	8 479 549,00
23	Immobilisations en cours	450 000,00	-892 623,23
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	5 711 996,56	5 711 996,56
Total		18 715 448,81	19 366 366,77

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	510 000,00	510 000,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 950 692,90
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 274 392,13	2 547 792,13
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		1 784 392,13	5 008 485,03

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	75 734 809,14	84 679 226,02
Recettes	42 070 143,70	44 480 361,83
Résultat	-33 664 665,44	-40 198 864,19
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	18 715 448,81	19 366 366,77
Recettes	1 784 392,13	5 008 485,03
Résultat	-16 931 056,68	-14 357 881,74
Résultat global prévisionnel	-50 595 722,12	-54 556 745,93

Avis n° 2020-0076 du 28/10/2020 - commune de Pointe-à-Pitre
Annexe 2 – Rectification du budget primitif de 2020
Du budget annexe « Maison de Quartier Herman Macabi »

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	0,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestions courantes	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 516 769,50	1 500 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		3 516 769,50	1 500 000,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	71 487,30	71 487,30
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
1327	Subventions d'investissement Feder	1 875 637,18	1 200 833,68
1328	Subventions ANRU, CAF, ADEME	1 569 645,02	227 679,02
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		3 516 769,50	1 500 000,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	3 516 769,50	1 500 000,00
Recettes	3 516 769,50	1 500 000,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-12-03-001

Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n°971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SGIF)



**Arrêté SG/DCL/SLAC/BFL
modifiant l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant dissolution et liquidation
du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L. 1321-1 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) de la Grand-Terre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/350/ADII/2 du 23 mars 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pointe-à-Pitre-Abymes (SIEPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-114 SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SIGF ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-04-04-001 du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du SIGF ;

Vu l'arrêté n°2020-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2020-02-28-002 du 28 février 2020 portant prolongation de la mission de la liquidatrice du SIGF ;

Vu la délibération du 5 décembre 2014 du SIGF approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2015 de mise à disposition des biens du SIGF pour le service public de l'eau ;

Vu l'ordonnance n°1900395 du 20 septembre 2019 du juge des référés du tribunal administratif de Basse-Terre ;

Vu le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 comprenant au total 22 pages dont un rapport de 15 pages et une annexe relative à la parcelle AC 485 sis sur la commune de Morne-à-l'Eau de 7 pages ;

Considérant l'absence d'accord formalisé des communes des Abymes et de Morne-à-l'Eau sur la répartition de l'actif et du passif leur revenant ;

Considérant le rapport de liquidation reçu le 7 octobre 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution du SIGF sont réunies ;

Vu l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-202-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - l'article 2 de l'arrêté SG/DCL/SLC/BFL n° 971-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal des Grands-Fonds (SIGF) est modifié comme suit :

- balance du SIGF :

Lire

- . résultat cumulé de la section d'investissement : 8 880 572,82 €
- . résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019 :- 9 405 993,03 €

Au lieu de

- . résultat cumulé de la section d'investissement : - 9 405 993,03 €
- . résultat cumulé de fonctionnement au 31/12/2019 : 8 880 572,82 €

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président du syndicat intercommunal des Grands-Fonds et aux maires des communes membres.

Basse-Terre, le - 3 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.